



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 Mai 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Avec une annexe confidentielle A

**Communication par la Défense des résumés détaillés de ses témoins divulgués au
Bureau du Procureur en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de
Preuve et conformément à l'ordonnance de la Chambre
ICC-01/05-01/08-2482-Conf-Exp**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Aimé Kilolo Musamba

Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Herman von Hebel et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

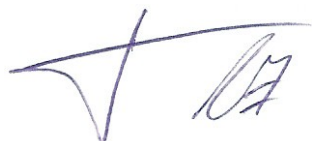
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Conformément à la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve ainsi qu'à l'ordonnance de la Chambre du 14 Décembre 2012¹, la Défense informe la Chambre de Première Instance III qu'elle a procédé le 14 Mai 2013 à la divulgation de résumé détaillé d'un de ses témoins au Bureau du Procureur sous « ERN »:
 - CAR-D04-0004-0043 pour le témoin D04-0013 ;
2. La Défense joint à la présente l'index se rapportant à la présente divulgation.²



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Principal

Fait le 15 Mai 2013

À La Haye, Pays- Bas

¹ ICC-01/05-01/08-2482-Conf-Exp , para 17

² Annexe confidentielle A